

# STATUTS CASCOL NATATION

## **TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 - NOM**

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **CLUB ATHLETIQUE ET SPORTIF DES CHEMINOTS OULLINS LYON - NATATION**, crée le 11 juin 2015 est renommée en : **CASCOL NATATION OULLINS**.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet d'organiser, promouvoir et développer la pratique de l'éducation physique et sportive des sports nautiques et aquatiques.

Elle est déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro SIRET : 81287020200015.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 41 Avenue de l'Aqueduc de Beaunant, 69600 Oullins.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci. Elle pourra aussi s'affilier à l'UFOLEP et à la Fédération Française de Secourisme.

Elle est membre du groupement CASCOL et à ce titre doit se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ce groupement.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de Membres actifs ou adhérents. Sont considérés comme membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent aux activités de l'association. Ils ont un droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Le Comité Directeur peut décerner le titre de Membre d'Honneur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'accepter les présents statuts et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, le Comité Directeur pourra refuser des adhésions ou des renouvellements avec avis motivé aux intéressés.

Les mineurs peuvent être adhérents de l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Elle permet l'accès des jeunes de plus de 16 ans à ses instances dirigeantes et assure l'égal accès des hommes et des femmes à ces mêmes instances.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Comité Directeur et/ou par écrit ;
- d) La décision d'exclusion prononcée par la Fédération ou ses organismes déconcentrés à laquelle l'association est affiliée.

## **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

L'association de par son rôle sociétal, respecte les valeurs de l'Olympisme que sont : l'Amitié, le Respect et l'Excellence dans le Sport.

Les membres de l'association s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement leur appartenance au CASCOL OULLINS NATATION comme référence dans toutes leurs actions personnelles ou collectives, qu'elles soient politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

Le Comité Directeur, statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les présents statuts, le règlement intérieur ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

La sanction la plus grave est l'exclusion définitive de l'association.

## **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou du Secrétaire de l'association

ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres à jour de leur cotisation.

Elles sont convoquées 2 semaines au moins à l'avance par courrier électronique ou postal.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'association.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée au plus tard 7 jours avant la date fixée de celle-ci et par écrit ou par courrier électronique au Comité Directeur qui fixe l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient au Président de l'association ou en son absence, à tout autre membre du Bureau de l'association.

Chaque membre est titulaire d'une seule voix.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère uniquement sur l'ordre du jour établi par le Comité Directeur du club.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation y compris les membres mineurs. Seuls les membres à jour de cotisation et ayant adhéré depuis plus de 3 mois à l'association sont autorisés à voter. Pour les membres mineurs, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal (celui-ci ne peut détenir de pouvoir mais uniquement la ou les voix de son ou ses enfant(s) qu'il représente).

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire du Comité Directeur ou du quart au moins des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le vote a lieu à

bulletin secret.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et signé de deux personnes du bureau avant envoi aux adhérents et à la préfecture en cas de changement de statut ou de comité directeur.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire mais uniquement sur les points relevant de sa compétence à savoir la modification des présents statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, décrites à l'article 11, sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire du Comité Directeur ou du quart au moins des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le vote a lieu à bulletin secret.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et signé de deux personnes du bureau avant envoi aux adhérents et à la préfecture en cas de changement de statut ou de comité directeur.

#### **TITRE IV : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU**

##### **ARTICLE 14 - ELECTION ET COMPOSITION**

L'association est dirigée par un conseil, appelé Comité Directeur de 6 membres minimum, élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de quatre ans (durée d'une olympiade) et expire au plus tard à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année des jeux olympiques d'été. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité directeur tout membre à jour de cotisation, âgé de 18 ans minimum au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

La représentation des femmes au sein du Comité Directeur est favorisée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

##### **ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions prises lors de la

dernière, conformément aux présents statuts.

Il organise et anime la vie de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations ainsi qu'une feuille de présence sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance faisant fonction).

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS**

Le Comité Directeur est investi de tous les pouvoirs afin de prendre toute décision nécessaire en matière d'orientation de l'association, au plan financier et budgétaire, disciplinaire, dans le cadre des lois en vigueur, des présents statuts et des résolutions prises en assemblée générale. Il décide de toute action en justice au nom de l'association.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres de l'association qui lui sont soumises et décide des éventuels titres de membres d'honneur.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

Il crée toute commission ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. Chacun d'entre eux doit obligatoirement comporter un membre du Comité Directeur.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part et le soumet à la prochaine assemblée générale.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différents membres de l'association.

Il adopte le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 17 - BUREAU**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s s'il y a lieu;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Ces fonctions ne sont pas cumulables entre les mains d'une même personne.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des membres du Comité Directeur, soit quatre ans.

#### **ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS**

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il met en application au quotidien les délibérations de l'Assemblée Générale et les décisions du Comité Directeur. Il traite des affaires courantes en matière de gestion, d'administration, d'information de l'association.

Il se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et en principe, une fois par mois, excepté les mois où se tient une réunion du Comité Directeur.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le *Président* organise et dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il préside l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice après autorisation du Comité Directeur. Il peut prendre, dans tous domaines, à titre conservatoire, toutes les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

Le *Secrétaire* est chargé de la correspondance officielle de l'association, de la préparation des ordres du jour des réunions du Bureau et du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale ainsi que de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le *Trésorier* est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau. Il assiste le Président et assure la relation courante avec le secteur bancaire.

#### **ARTICLE 19 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces mêmes bénéficiaires peuvent décider d'abandonner ces frais sous forme de don au profit de l'association.

Les modalités (type, montant) de ces remboursements sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 20 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. De la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association (vêtements ou autres produits aux couleurs du club, manifestations organisées par l'association...);
4. Des dons ;
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

##### **ARTICLE 21 - COMPTABILITE**

Il est tenu régulièrement une comptabilité conforme au plan comptable des associations et

fondations.

Les comptes sont arrêtés au 31 août de chaque année, date de la fin de la saison sportive au niveau de la Fédération Française de Natation.

#### **ARTICLE 22 - RESERVE**

Le Comité Directeur de l'association décide chaque année, sur proposition du Bureau, à l'affectation du résultat comptable de l'année écoulée.

Il peut ainsi constituer des réserves de trésorerie ou des réserves diverses.

La reprise de ces réserves s'effectue, sur proposition du Bureau, par décision du Comité Directeur.

### **TITRE VI : REGLEMENTS ET CONVENTIONS**

#### **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur fixe les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale constitutive.

Par la suite, il peut être révisé et modifié par le bureau et soumis à l'approbation du Comité Directeur. Ses dispositions prennent effet dès leur validation par ce dernier.

Il est porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale qui suit son adoption.

#### **ARTICLE 25 - CONVENTIONS**

Les relations avec les collectivités publiques sont définies par conventions.

D'autres conventions peuvent également être établies pour contractualiser des opérations particulières avec une collectivité ou pour des opérations menées en commun avec d'autres organismes.

L'utilisation des locaux, des moyens matériels et humains, des facilités et commodités mis à disposition de l'association peuvent également faire l'objet de conventions.

### **TITRE VII : DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, qui nommera un ou plusieurs liquidateurs et se prononcera sur la dévolution de l'actif, s'il y a lieu.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 28 - DECLARATIONS ET PUBLICATIONS**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Oullins, le 12 mars 2021

Le Président

La secrétaire

Jean-Michel Faure

Albarine Kasprzyk-Bastien



**CASCOL NATATION  
4 RUE GABRIEL PERI  
69350 LA MOUTIÈRE**